



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 42632

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le seuil regissant le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, les biens acquis par les communes doivent être inscrits en section de fonctionnement jusqu'à un montant unitaire toutes taxes comprises correspondant à une acquisition de 4 000 francs. Afin de simplifier la gestion des petites communes il lui demande dans quelle mesure ce seuil ne pourrait pas être ramené à 1 500 francs.

Texte de la réponse

Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas régi par un seuil mais par la nature de la dépense en cause. Le seuil de 4 000 francs évoqué dans la question représente le montant en deca duquel une dépense est assimilée à une charge de fonctionnement mais ne signifie pas pour autant qu'il y a obligation d'inscrire à cette section tous les biens d'un montant unitaire toutes taxes comprises inférieur à 4 000 francs. En effet, figurent en investissement, quel que soit leur montant, les immobilisations en tant que telles et tous les biens mentionnés sur la liste annexée à la circulaire interministérielle du 28 avril 1987 ou, s'ils n'y figurent pas, ceux qui y sont assimilables. Un bien qui ne remplit pas les conditions précédentes et qui ne figure pas expressément parmi les comptes de charges ou de stocks peut néanmoins être inscrit en investissement, soit directement s'il dépasse 4 000 francs, soit sur délibération spécifique de la collectivité si son montant est inférieur à 4 000 francs. Ce seuil a été actualisé à trois reprises par voie d'instructions. Ainsi, fixé à 1 000 francs par l'instruction no 72-142 MO du 28 novembre 1972, il a été porté à 1 500 francs puis à 4 000 francs respectivement par l'instruction no 83-227 MO du 23 décembre 1983 et par l'instruction no 92-132 MO du 23 octobre 1992, en accord avec le ministère de l'intérieur. En définitive, entre 1972 et 1992, ce seuil a connu une augmentation de 350 % qui correspond à la hausse normale des prix de détail constatée entre ces deux dates, qui est de 336 %. Une révision de ce seuil à la baisse n'est pas d'actualité. Enfin, il est précisé que le souci légitime de simplification de la gestion des petites communes a été pris en considération dans le cadre de la réforme de la comptabilité des communes et de leurs établissements publics par le décret no 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales dont les dispositions, en matière d'amortissement, ont été reprises dans l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable au 1er janvier 1997. En effet, cette instruction simplifie le suivi à l'inventaire des biens immobilisés de faible valeur, puisque la collectivité a désormais la possibilité d'amortir ces biens sur une seule année. Cette décision appartient au conseil municipal qui doit fixer le seuil en deca duquel il considère que le bien est de faible valeur et peut, à ce titre, ne plus figurer à l'inventaire des biens de la collectivité à l'issue d'une année.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42632

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4670

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 113